

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Avocat-défenseur.
Ordonnance Souveraine accordant l'honorariat à un ancien Avocat-défenseur.
Ordonnance Souveraine portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux.
Ordonnance Souveraine portant prorogation du mandat des Conseillers Communaux.
Ordonnance Souveraine portant prorogation du mandat des Membres de la Chambre Consultative.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

N° 386

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.207 du 15 juin 1931 portant approbation de la Convention intervenue le 8 juin 1931 entre l'Administrateur des Domaines et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.288 du 24 avril 1939, approuvant l'Avenant intervenu le 1^{er} février 1939 à la Convention sus-visée ;

Vu la Loi n° 79 du 19 juillet 1924 ;
Vu la Loi n° 135 du 1^{er} février 1930 ;
Vu la Loi n° 143 du 29 juillet 1930 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 171 du 25 mars 1933 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 299 du 16 septembre 1940 ;
Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
Vu la Loi n° 380 du 21 décembre 1943 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont modifiées et codifiées, conformément au texte ci-après, les diverses Lois et Ordonnances-Lois portant création et organisation d'une Caisse Autonome Mutuelle chargée d'assurer le service des retraites du personnel de la Compagnie des Tramways de Monaco à laquelle s'est substituée la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

Dans les conditions fixées par la présente Ordonnance-Loi et en conséquence de l'article 3 de la Convention du 28 juillet 1909 intervenue entre le Gouvernement Princier et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, il est institué une Caisse Autonome Mutuelle, chargée d'assurer le service des pensions de retraites au Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.
La Caisse jouira de la personnalité civile.

§ 1. De l'Administration de la Caisse des Retraites.

ART. 3.

La Caisse sera administrée par un Conseil présidé de droit par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et comprenant en dehors du Président :

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 30 mai 1944.

Deux Membres désignés par Arrêté du Ministre d'Etat ;
Deux Membres désignés par la Compagnie ;
Deux Représentants du Personnel, élus dans des conditions qui seront déterminées par Arrêté du Ministre d'Etat.
Un Secrétaire sera désigné qui pourra être choisi soit parmi les membres du Conseil d'Administration, soit en dehors de ceux-ci. Dans ce dernier cas, celui-ci ne pourra prendre aucune part active aux délibérations du Conseil.

ART. 4.

L'Arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus déterminera toutes les autres mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil.

Le Conseil ne pourra se réunir que dans la Principauté au lieu fixé par le règlement intérieur.

ART. 5.

Le règlement intérieur devra être soumis à l'approbation du Ministre d'Etat.

§ 2. De l'alimentation de la Caisse et des versements.

ART. 6.

La Caisse des Retraites sera alimentée :

- 1° par un prélèvement sur les salaires du personnel ;
- 2° par des versements effectués par la Compagnie ;
- 3° par une subvention annuelle du Trésor.

ART. 7.

Tous les agents appartenant au Personnel actif, sédentaire ou semi-sédentaire seront obligatoirement affiliés à la Caisse des Retraites après un an de service continu dans un emploi du cadre permanent. L'affiliation partira du premier jour du mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus.

Les intéressés ne pourront se prévaloir, pour soutenir qu'ils comptent un an de service continu, du service effectué avant qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans accomplis.

De plus, lorsqu'ils seront assujettis, à raison de leur nationalité, à des obligations militaires, le service effectué ne pourra entrer en ligne de compte pour le calcul de l'année prévu ci-dessus qu'à partir du jour où les intéressés auront satisfait à leurs obligations dans l'armée active.

Lorsque les intéressés auront été exemptés ou réformés soit avant, soit après l'incorporation, le service effectué ne pourra entrer en ligne de compte qu'à partir du jour où la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge ou par leur engagement volontaire, sera rentrée dans ses foyers.

Pour les femmes, l'affiliation aura lieu après une année d'emploi permanent à compter de leur majorité ou de leur mariage.

Tout agent devra, au moment de son affiliation, passer une visite médicale qui devra établir qu'il est exempt de toute maladie contagieuse et qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi sollicité. Cette visite sera passée par le ou les Médecins de la Ville.

ART. 8.

Tous les agents affiliés subiront, sur leurs salaires, une retenue destinée à alimenter la Caisse des Retraites dont le taux pourra être fixé chaque année par Arrêté Ministériel, après avis du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites.

Les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire, seront assujettis aux retenues ci-dessus, à moins qu'ils ne constituent un remboursement de frais, un secours ou une gratification.

Pour bénéficier de cette disposition, les agents qui avaient dépassé le taux de 24.000 francs au 1^{er} janvier 1944 ou qui l'ont dépassé depuis cette date, devront verser rétroactivement à la Caisse Autonome Mutuelle les retenues correspondantes.

De son côté l'employeur est tenu de verser à la Caisse Autonome les cotisations qui lui incombent de ce chef, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1944.

La Compagnie et les agents sont tenus solidairement responsables de ces versements.

Au cas où l'agent serait titulaire d'un livret de super-retraite, il pourrait être procédé par simple virement de compte.

ART. 9.

La Compagnie des Autobus effectuera également à la Caisse des Retraites un versement dont le taux, par rapport au salaire par an et par agent en activité, pourra être fixé chaque année par Arrêté Ministériel, après avis du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites.

ART. 10.

Les versements des agents et de la Compagnie s'effectueront à la fin de chaque trimestre par les soins de cette dernière qui pratiquera d'office les retenues nécessaires sur le salaire de chaque agent.

En cas de retard dans les versements, les intérêts seront dus, à compter du jour où les versements auraient dû être faits, à un taux égal au pourcentage du versement de la Compagnie tel qu'il sera fixé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

De même, en cas de contestation entre la Caisse et la Compagnie, celle-ci sera redevable, non seulement de la somme en litige, mais encore des intérêts capitalisés aux taux fixés pour ces versements, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué.

ART. 11.

Le taux de la subvention du Trésor, par rapport au montant des salaires des agents en activité, pourra également être fixé chaque année par Arrêté Ministériel après avis du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites.

ART. 12.

Le Ministre d'Etat pourra proposer chaque année l'établissement de mesures destinées à assurer la péréquation des charges.

§ 3. Des pensions de retraites et autres avantages accordés au personnel.

ART. 13.

Les versements prévus au paragraphe précédent seront effectués à capital aliéné et ouvriront aux agents, à leurs veuves et à leurs orphelins, dans les conditions prévues ci-dessous, le droit à l'allocation par la Caisse d'une pension de retraite.

ART. 14.

Les pensions de retraites pourront être améliorées à l'aide de versements supplémentaires effectués à capital réservé par la Compagnie ou par les Agents.

Ces versements seront portés sur un livret spécial à chaque agent et lui constitueront une super-retraite.

La totalité du capital formé par ces versements supplémentaires capitalisés au taux moyen des placements de la Caisse, pourra, sur la demande de l'agent intéressé, être remise à celui-ci quand il prendra sa retraite.

a) Du droit à la retraite et du montant des pensions allouées.

ART. 15.

Les agents, employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe auront droit à une pension de retraite, calculée suivant les dispositions de l'article 20 ci-après, soit quand ils auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils appartiennent au personnel roulant ou celui de soixante ans dans toutes les autres catégories, soit après 30 ans d'affiliation effective à la Caisse des Retraites quel que soit leur âge.

Ils pourront cependant, sur leur demande et avec le consentement de la Compagnie, être maintenus en activité au delà des limites d'âges ci-dessus indiquées, si les besoins de l'entreprise le justifient.

L'entrée en jouissance de la pension sera alors reculée aussi longtemps que le titulaire restera en activité, mais aucun droit supplémentaire ne sera acquis.

ART. 16.

Tout agent justifiant d'au moins quinze ans d'affiliation dans le service roulant sera classé dans la catégorie du personnel de ce service.

Le temps passé ou à passer sous les drapeaux, en sus du service dans l'armée active, entrera, en cas de mobilisation, en ligne de compte dans la durée du Service.

Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, les agents mobilisés devront avoir appartenu au personnel du réseau avant la date de leur mobilisation et y avoir repris leur emploi après leur démobilisation.

ART. 17.

Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension partira du premier jour du mois qui suivra la date réelle de la mise à la retraite.

Dans le cas où un agent retraité reprendrait un service régulier et permanent dans l'exploitation, sa pension serait suspendue pendant la durée de sa nouvelle activité, mais aucune retenue ne sera faite sur son traitement.

ART. 18.

Le taux de la pension pour tous les agents réunissant les conditions d'âge indiquées à l'article 15 ci-dessus, ne pourra être inférieure à 1/50^e par année de versement, du montant du salaire moyen des trois dernières années.

Toutefois, pour un agent du service roulant qui, dans les cinq années précédant sa mise à la retraite, serait muté dans un autre service, la retraite ne pourra être inférieure à celle calculée sur la base du salaire moyen des trois dernières années dans le service roulant.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les 3/4 du traitement moyen, ni excéder la somme de 36.000 francs.

ART. 19.

Il n'est alloué aucune pension aux agents, employés ou ouvriers révoqués par mesure disciplinaire ou constitués en déficit pour détournement de fonds et de matières, ou convaincus de malversations.

Dans ce cas, seul le remboursement des versements personnels sans aucun intérêt pourra être exigé quel que soit le nombre d'années d'affiliation de l'agent, sous réserve des droits de la Compagnie pour la réparation du dommage subi.

ART. 20.

Tout agent qui sera atteint par la limite d'âge de cinquante-cinq ans ou soixante ans, aura droit, s'il a au moins quinze ans d'affiliation, à une retraite proportionnelle sur la base de 1/50^e du salaire moyen des trois dernières années par année de versement.

S'il a moins de quinze ans d'affiliation, les versements faits à son compte, majorés des intérêts à 5 %, seront acquis à la Caisse Autonome Mutuelle, à charge par elle de constituer à l'agent intéressé une rente viagère immédiate correspondante, à capital aliéné. Celui-ci pourra toutefois obtenir le remboursement des dits versements et des intérêts à 5 % s'il en exprime la volonté par une lettre recommandée adressée à la Caisse Autonome dans la quinzaine qui suivra la date où il aura quitté son emploi.

ART. 21.

L'agent, employé ou ouvrier qui, par suite de maladie, blessures ou infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions sera dans l'impossibilité de continuer son service, suivant décision d'une Commission de réforme, aura droit à la remise de tous les versements effectués à son compte, majorés de leurs intérêts à 5 %, s'il a moins de quinze ans d'affiliation.

S'il a plus de quinze ans d'affiliation, il aura droit à une retraite immédiate sur la base d'un cinquantième du salaire moyen de son emploi pendant les trois dernières années, par année d'affiliation.

ART. 22.

Si l'invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions, il aura droit à une pension à jouissance immédiate sur la base d'un cinquantième du salaire moyen des trois dernières années d'affiliation ou, à défaut des années d'affiliation qui auront précédé la date de son accident avec minimum de huit cinquantièmes.

Les rentes qui pourraient être allouées aux agents victimes d'accidents de travail seront totalisées avec cette pension. Cependant, si le total excède quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire soumis à retenue, effectivement touché pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, la retraite servie par la Caisse Autonome sera réduite en conséquence.

ART. 23.

Dans les cas prévus par les articles 21 et 22 ci-dessus, l'impossibilité de continuer le service sera constatée par une Commission de réforme dont un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera la composition et le fonctionnement. Cette Commission devra comprendre des représentants élus du personnel et des délégués de la Compagnie.

ART. 24.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi, lorsqu'un agent, employé ou ouvrier quittera le service en dehors des causes spécifiées ci-dessus, ses droits seront ainsi liquidés :

S'il a au moins quinze ans d'affiliation, il aura droit à une pension de retraite différée jusqu'à ce qu'il ait atteint la limite d'âge de son emploi.

Toutefois, pour la femme employée à la Compagnie qui quittera ses fonctions en même temps que son mari mis à la retraite d'office à la limite d'âge, les quinze années d'affiliation ne seront pas exigées pourvu qu'elle ait quinze années de service.

S'il compte moins de quinze ans d'affiliation, il aura droit au remboursement en espèces de ses versements personnels sans intérêts s'il compte moins de dix ans de service, majorés des intérêts à 1 % s'il compte de dix à quinze ans de service.

Cependant et à la condition expresse que l'intéressé en exprime la volonté par une lettre recommandée adressée à la Caisse Autonome dans la quinzaine qui suit la date où il a quitté son emploi, le remboursement en espèces visé à l'alinéa précédent sera remplacé par l'attribution d'une rente à capital aliéné, différée à l'âge de soixante ans et constituée par ses versements personnels capitalisés au taux moyen des placements de la Caisse Autonome.

En cas de fermeture du réseau ou du licenciement de tout ou partie du personnel, l'agent dont l'emploi aura été supprimé et qui relève de la période transitoire, aura le droit à une retraite différée calculée sur les bases de l'article 30 de la présente Ordonnance-Loi.

b) De la réversibilité des pensions de retraites.

ART. 25.

Les pensions de retraites seront réversibles par moitié au profit des veuves, sauf en cas de divorce ou de séparation de corps prononcés aux torts exclusifs de la femme.

La réversibilité n'aura lieu que si le mariage est de trois ans au moins antérieur à l'époque à laquelle le mari aura cessé ses fonctions.

Aucune condition de durée de mariage ne sera toutefois exigée pour la réversibilité lorsqu'il existera un enfant né des conjoints au moment où le mari cessera ses fonctions.

Lorsque la cessation de fonctions du mari sera la conséquence d'un accident survenu dans le service, il suffira que le mariage soit antérieur à l'accident.

A défaut de veuve habile à recevoir la pension, les orphelins issus du mariage ou d'un précédent mariage ou reconnus dans les formes légales, âgés de moins de dix-huit ans, auront droit à la réversibilité de la demi-pension.

En cas de décès d'un agent en service, les veuves et orphelins auront droit, dans les conditions indiquées au présent article, à la réversibilité de la moitié de la pension à laquelle aurait eu droit le mari à raison de son âge ou de sa durée d'affiliation. Toutefois, si le mari a moins de quinze ans de service, les ayants-droit recevront simplement les versements effectués au compte du mari, majorés des intérêts simples à 5 %.

c) Du paiement des pensions.

ART. 26.

Les pensions de retraites seront payées trimestriellement aux ayants-droit. Les intéressés devront fournir chaque année un certificat de vie.

Elles seront incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 1.800 francs. Pour le surplus, elles seront cessibles jusqu'à concurrence de 1/10^e et saisissables pour un autre dixième.

§ 4. De la gestion financière et de la comptabilité.

ART. 27.

La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de la gestion financière de la Caisse de Retraites à laquelle elle ouvrira un compte courant.

La Caisse des Dépôts et Consignations effectuera gratuitement, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition, les placements ordonnés par le Conseil d'Administration et autorisés par Arrêté du Ministre d'Etat.

Le compte courant ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse de Retraites, produira un intérêt dont le taux sera fixé chaque année par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 28.

La Caisse des Retraites fonctionnera sous le système de la répartition, étant entendu que l'excédent des recettes qui restera à la Caisse chaque année formera un fonds de réserve auquel viendront s'ajouter, chaque année, les intérêts. Ce fonds de réserve servira à combler, le cas échéant, l'insuffisance des recettes et à constituer le capital de couverture des pensions liquidées.

ART. 29.

Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera toutes les autres mesures d'exécution nécessaires relativement au fonctionnement administratif et à la gestion financière de la Caisse, ainsi que les règles de comptabilité qui devront être suivies.

ART. 30.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente Ordonnance-Loi seront délivrés gratuitement et dispensés de tous autres droits de timbre et d'enregistrement.

§ 5. Mesures transitoires.

ART. 31.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, l'agent malade, blessé ou infirme, relevant de la période transitoire prévue par les articles 29 à 32 de la Loi n° 79 du 19 juillet 1924, aura droit à une retraite immédiate calculée sur les bases de l'ancien article 30 de ladite Loi, modifié par l'article 32 de la présente Ordonnance-Loi, s'il réunit au moins quinze ans de service.

ART. 32.

A partir du 1^{er} janvier 1932 et sans effet rétroactif avant cette date, les agents qui ont eu leur retraite liquidée dans les conditions du paragraphe 1^{er} de l'ancien article 30 de la Loi du 19 juillet 1924, auront droit à la majoration nécessaire pour atteindre, par année de service, déduction faite de la première, un soixantième du salaire moyen des trois dernières années.

A partir de la même date, les agents qui ont eu ou qui auraient eu leur retraite liquidée dans les conditions des alinéas 2, 3 et 4 de l'ancien article 30 auront droit à la majoration nécessaire pour atteindre :

Un soixantième pour chaque année de service antérieure au 1^{er} janvier 1923, déduction faite de la première année.

Un cinquantième pour chaque année de service postérieure à la condition qu'ils aient au moins quinze ans de service et qu'ils réalisent les conditions d'âge requises par la Loi antérieure du 19 juillet 1924.

Ces sommes seront fournies directement par la Caisse Autonome.

Sauf l'attribution de un soixantième pour les années de services antérieures au 1^{er} janvier 1923, sous déduction de la première année, l'importance des retraites et des remboursements qui seront dus, sera déterminée conformément au paragraphe 3 de la Loi antérieure du 19 juillet 1924, modifiée par la présente Ordonnance-Loi.

ART. 33.

Si un agent ou un ayant-droit d'agent bénéficie déjà d'une retraite constituée avec le concours d'un Etat ou d'une Administration publique, la pension résultant de l'article 32 ci-dessus, sera calculée de manière qu'en ajoutant à ladite retraite, elle ne donne pas une somme globale supérieure à un cinquantième du traitement moyen des trois dernières années, par année de service, déduction faite de la première.

§ 6.

ART. 34.

Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi entreront en vigueur dès leur promulgation.

ART. 35.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.871

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 ;

Vu l'article 3 (n° 3) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ; Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Notari Jean-Marie-Joseph-Louis-Prosper, Avocat, est nommé Avocat-défenseur près Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Louis Auréglià démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.872

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Aurégia, ancien Avocat-défenseur près Notre Cour d'Appel, est nommé Avocat-défenseur honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.873

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.786 du 28 décembre 1943, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il y a lieu de proroger le mandat des Conseillers Nationaux pour une nouvelle période de six mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues, en ce qu'elles concernent la durée du mandat des Conseillers Nationaux, les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917.

ART. 2.

Les pouvoirs des Conseillers Nationaux élus le 4 juillet 1937 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1944.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.874

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.787 du 28 décembre 1943, portant prorogation du mandat des Conseillers Communaux ;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il y a lieu de proroger le mandat des Conseillers Communaux pour une nouvelle période de six mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues, en ce qu'elles concernent la durée du mandat des Conseillers Communaux, les dispositions de l'article 39 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917.

ART. 2.

Les pouvoirs des Conseillers Communaux élus le 14 mai 1939 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1944.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.875

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 18 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.788 du 28 décembre 1943, portant prorogation des pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative ;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il y a lieu de proroger les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative pour une nouvelle période de six mois ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Demeurent suspendues les dispositions de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée du 19 juin 1920.

ART. 2.

Les pouvoirs des Membres de la Chambre Consultative élus le 25 avril 1937, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1944.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 10 mai 1944.

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :
1° M. Charles AUDIBERT ;
2° M^{me} Marie AUDIBERT, veuve de M. Emile DOUX, sans profession ; co-propriétaires, demeurant tous deux, villa Marie-Stella, n° 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain en nature de Jardin et garage, d'une superficie de 185 mètres carrés 11 décimètres carrés, cadastrée section B, n° 470 p, lieu dit « Moneghetti », et confrontant, du nord : la propriété Pataà ; du sud, le Palais du Soleil ; de l'ouest, le surplus de la propriété Audibert, et de l'est, le boulevard du Jardin Exotique.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de **neuf cent quinze mille francs**, ci **915.000 frs**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou

légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 1^{er} juin 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 25 mai 1944, enregistré, le nommé : JUNCKER René, né le 7 mars 1921 à Strasbourg (Bas-Rhin), où l'individu s'étant dit tel, chauffeur de taxi, ayant demeuré à Toulouse, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement le mardi 27 juin 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'infraction à la législation sur le ravitaillement ; — délit prévu et réprimé par l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 ; les articles 11, 13, 14, 16 de l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 25 mai 1944, enregistré, le nommé : MORET Simon-Jean, né à Lyon (Rhône), le 7 février 1925, ouvrier-métallurgiste, ayant demeuré à Lyon, 22, rue Sainte-Geneviève, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 27 juin 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'infraction à la législation sur le ravitaillement ; — délit prévu et réprimé par l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 ; les articles 11, 13, 14, 16 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants de la succession de la dame Christiane-Paulette BONNET, épouse de M. Ange-François-Amélio PIETRELLI, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville le mardi 20 juin 1944 à 10 heures 30, à l'effet de s'entendre amiablement sur la distribution de la somme de 400.000 francs, qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 15 mai 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

Les créanciers du sieur ZONZA, commerçant à Monte-Carlo, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mardi 13 juin 1944, à neuf heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 30 mai 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 15 mai 1944, M^{me} Marie-Félicie BERNA, commerçante, épouse de M. Ange BONALUMI, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue Gri-

maldi, a cédé à M^{me} Mathilde CARASSO, sans profession, veuve en premières nocces de M. Vitali PINHAS, et veuve en deuxièmes nocces non remariée de M. Max MENAHEM, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de vins fins et spiritueux à emporter, vente de vins au détail à emporter et du lait, vente d'alcool à brûler et du pétrole, sis à la Condamine, 18, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 1^{er} juin 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Bail Commercial (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé du 3 mai 1944, enregistré à Monaco le 13 mai 1944, M. Albert SIONAC, commerçant, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, a cédé à M. et M^{me} VEZIANO, demeurant ensemble à Monaco, 9, rue Comte-Félix-Gastaldi, tous ses droits au bail des locaux où il exploitait le commerce de Boulangerie-Pâtisserie et à la propriété du mobilier les garnissant ; ledit bail consenti par la dame veuve MULINI, pour un magasin avec arrière magasin, situé au n° 2, rue de l'Eglise et rue Comte-Félix-Gastaldi, selon acte sous signatures privées du 10 mars 1944, enregistré.

Les créanciers de M. Albert Sionac, s'il en existe, devront faire opposition sur le prix de ladite cession entre les mains des acquéreurs dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 1944.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de ladite Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le mardi 20 juin à 10 heures et demie du matin, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Examen des comptes de l'Exercice 1943, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit.
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944.
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ HOLDING MEDY

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de ladite Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le jeudi 22 juin à 11 heures du matin, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Examen des comptes de l'Exercice 1943, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit.
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944.
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 481.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupón d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.354, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.708, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

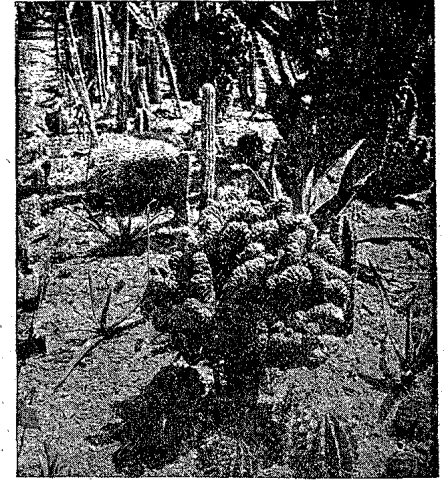
Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 963-82

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944